

FONDATION I-WITH.ORG

STATUTS

=====

I. DENOMINATION ET DUREE

Article 1

Sous la dénomination

"FONDATION I-WITH.ORG"

Il est constitué une Fondation de droit privé, sans but lucratif, au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et des présents statuts (désignée ci-après "la Fondation"), inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

La durée de la Fondation est indéterminée.

II. SIEGE

Article 2

La Fondation a son siège dans le canton de Vaud.

III. BUT

Article 3

La Fondation a pour but de participer activement au développement des régions et populations les moins favorisées en développant et en offrant une assistance active en matière d'accès aux techniques de l'information aux organisations non gouvernementales et associations à but idéal actives dans ce domaine.

En particulier, la Fondation donnera accès et offrira à titre gracieux une formation à toutes organisations non gouvernementales et toutes associations à but idéal intéressées à l'usage des outils Internet, des banques de données informatisées et tous les autres services liés à la communication de l'information sur le Net.

IV. CAPITAL

Article 4

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de CHF 500'000.- (cinq cent mille francs suisses).

V. RESSOURCES

Article 5

Les ressources de la Fondation sont constituées notamment par

- a) les subventions, allocations, dons et legs;
- b) les revenus de ses avoirs.

VI. ORGANES DE LA FONDATION

Article 6

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- le Comité consultatif
- l'organe de révision

Article 7

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation; il a les attributions les plus étendues pour atteindre le but de la Fondation, dans les limites des présents statuts. Il est composé d'au moins deux membres.

La durée du mandat au sein du Conseil de Fondation est de un (1) an. Les membres peuvent être réélus.

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même; il élit en son sein le Président. Pour le surplus, le Conseil de Fondation se complète par cooptation pour remplacer un de ses membres démissionnaires, frappé d'incapacité ou décédé.

Le Conseil de Fondation est convoqué par son Président. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au minimum une fois par année.

Le Conseil de Fondation est l'organe qui représente et engage la Fondation à l'égard des tiers; il désigne les personnes qualifiées à représenter la Fondation et fixe le mode de leurs signatures respectives. Ses décisions prises à la majorité simple en conformité avec les dispositions des présents statuts et constituent la volonté déclarée de la Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation ne sont pas rémunérés pour leur activité au sein de la Fondation. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs débours, sur présentation des justificatifs.

Article 8

Le Comité consultatif est composé de membres ne faisant pas partie du Conseil de Fondation, choisis par le Conseil de Fondation. Son but est de présenter des recommandations au Conseil de Fondation sur les aspects techniques, légaux ou éthiques des projets envisagés.

Article 9

Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision agréée au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005, afin de vérifier les comptes annuels de la Fondation.

Conformément à l'ordonnance fédérale concernant l'organe de révision des fondations, du 24 août 2005, la fondation peut être dispensée de cette obligation par l'Autorité de surveillance compétente, si les conditions de cette dispense sont remplies.

La Fondation remettra chaque année à l'Autorité de surveillance compétente les pièces que celle-ci l'invitera à lui fournir.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

Article 10

Le Conseil de Fondation est seul habilité à modifier les présents statuts ou l'organisation de la Fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance.

VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 11

La Fondation pourra être dissoute pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance. La décision y relative devra cependant être prise à l'unanimité.

A la dissolution, les biens de la Fondation seront remis, sur proposition du Conseil de Fondation, à une ou plusieurs institutions dont les buts sont similaires à ceux de la Fondation, sous réserve d'approbation par l'Autorité de Surveillance; ils ne peuvent en aucun cas être retournés au(x) fondateur(s), ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que se soit à son/leur profit.

Le 18 octobre 2017